



SAINT-JOSEPH-DU-LAC

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ

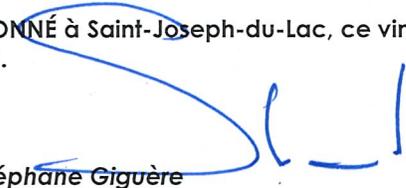
Par le soussigné, Stéphane Giguère, directeur général de la susdite municipalité

Que lors de la séance ordinaire du 5 octobre 2021, à 20 h, le conseil municipal se prononcera sur la demande de dérogation mineure suivante :

- Demande de dérogation mineure numéro **DM12-2021**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **3 069 135**, situé au **85 croissant du Belvédère**, ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre l'empiètement d'un mur de soutènement dans une bande de conservation et de construire deux murs de soutènement d'une hauteur de 2 mètres dans la marge avant, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit qu'une bande de conservation d'une largeur minimale de 3 mètres doit être laissée à l'état naturel le long de la ligne de propriété latérale pour un immeuble situé dans la zone R-1 210 et qu'un mur de soutènement implanté dans la marge avant doit respecter une hauteur maximale de 1 mètre.

Toute personne intéressée pourra, lors de ladite séance, se faire entendre par le conseil municipal avant qu'il ne prenne sa décision sur cette demande.

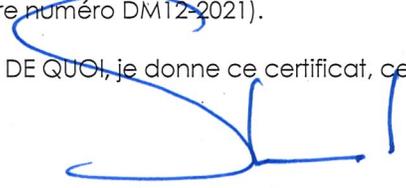
DONNÉ à Saint-Joseph-du-Lac, ce vingtième jour du mois de septembre de l'an deux mille vingt et un.


Stéphane Giguère
Directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION (ARTICLE 420)

Je, soussigné, Stéphane Giguère, directeur général, résidant à Saint-Eustache, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 13 h et 16 h30, le 20^e jour du mois de septembre 2021 au 1110 chemin Principal et en le publiant sur le site Internet de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac le lundi le 20 septembre 2021 (demande de dérogation mineure numéro DM12-2021).

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 20^e jour du mois de septembre de l'an deux mille vingt et un.


Stéphane Giguère
Directeur général